

date de dépôt : 03/02/2017

demandeur : SARL JDF

pour : Construction d'une maison individuelle

adresse terrain : Lot E Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG

ARRÊTÉ 2017-18
accordant un permis de construire
au nom de la commune

Le maire de BORT-L'ÉTANG,

Vu la demande de permis de construire pour Construction d'une maison individuelle présentée le 03/02/2017 par la SARL JDF représentée par David DA SILVA demeurant 10 rue des Chaussées 63730 Mirefleurs;

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison individuelle,
- sur un terrain situé Lot E Le Bourg 63190 BORT-L'ÉTANG;
- pour une surface de plancher créée de 111.90 m²;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu Plan local d'urbanisme approuvé le 04/12/2013;

Vu le règlement de la zone Ug

Vu la Déclaration préalable pour division de terrain n° DP 06304516L0003 accordée le 29/03/2016, dont la Déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux a été déposée le 09/06/2016,

Considérant que ce projet est situé dans le champ de visibilité d'un immeuble ou d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ou concerne un immeuble adossé à un monument historique classé, les articles L.621-31 du code du patrimoine, L.425-1 et R.425-1 du code de l'urbanisme sont donc applicables.

Considérant que ce projet, en l'état, est de nature à porter atteinte à un ou des monuments historiques mais qu'il peut cependant y être remédié, l'architecte des Bâtiments de France a donné, par courrier en date du 20/02/2017, son accord assorti de prescriptions.

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDE sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

L'enduit sera réalisé de teinte référence T80 Beige du nuancier Parex ou similaire.

Les menuiseries, volets roulants et portes de garage seront en aluminium laqué de couleur référence RAL 7000 Petit gris ou similaire.

Fait à BORT-L'ÉTANG, Le 31/03/2017,
Le maire,


Michel MAZEYRAT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.